

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: É. Gippini Fournier, B. Stromsky et P. Němečková, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: SES Astra (Betzdorf, Luxembourg) (représentants: F. González Díaz, F. Salerno et V. Romero Algarra, avocats)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2014/489/UE de la Commission, du 19 juin 2013, relative à l'aide d'État SA.28599 [(C 23/2010) (ex NN 36/2010, ex CP 163/2009)] accordée par le Royaume d'Espagne en faveur du déploiement de la télévision numérique terrestre dans des zones éloignées et moins urbanisées (excepté en Castille-La-Manche) (JO L 217, p. 52).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Navarra de Servicios y Tecnologías, SA supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne et par SES Astra.*

⁽¹⁾ JO C 313 du 26.10.2013.

Arrêt du Tribunal du 2 décembre 2015 — Tsujimoto/OHMI — Kenzo (KENZO ESTATE)

(Affaire T-522/13) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Marque verbale KENZO ESTATE — Marque communautaire verbale antérieure KENZO — Motif relatif de refus — Renommée — Article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009 — Production tardive de documents — Pouvoir d'appréciation de la chambre de recours — Article 76, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009 — Refus partiel d'enregistrement*»]

(2016/C 027/46)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Kenzo Tsujimoto (Osaka, Japon) (représentants: A. Wenninger-Lenz, W. von der Osten-Sacken et M. Ring, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Bullock, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Kenzo (Paris, France) (représentants: P. Roncaglia, G. Lazzeretti, F. Rossi et N. Parrotta, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 3 juillet 2013 (affaire R 1363/2012-2), relative à une procédure d'opposition entre Kenzo et M. K. Tsujimoto.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*

2) M. Kenzo Tsujimoto est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 352 du 30.11.2013.

Arrêt du Tribunal du 2 décembre 2015 — Kenzo/OHMI — Tsujimoto (KENZO ESTATE)

(Affaire T-528/13) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Marque verbale KENZO ESTATE — Marque communautaire verbale antérieure KENZO — Motif relatif de refus — Renommée — Article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009 — Obligation de motivation — Article 75 du règlement n° 207/2009 — Rejet partiel de l'opposition»]

(2016/C 027/47)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Kenzo (Paris, France) (représentants: P. Roncaglia, G. Lazzeretti, F. Rossi et N. Parrotta, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Bullock, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Kenzo Tsujimoto (Osaka, Japon) (représentants: A. Wenninger-Lenz, W. von der Osten-Sacken et M. Ring, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 3 juillet 2013 (affaire R 1363/2012-2), relative à une procédure d'opposition entre Kenzo et M. K. Tsujimoto.

Dispositif

- 1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 3 juillet 2013 (affaire R 1363/2012-2) est annulée, en ce qu'elle a rejeté l'opposition pour les produits des classes 29 à 31 couverts par l'enregistrement international demandé.
- 2) L'OHMI est condamné aux dépens exposés par Kenzo dans le cadre de la présente instance.
- 3) L'OHMI et M. Kenzo Tsujimoto supporteront leurs propres dépens exposés dans le cadre de la présente instance.
- 4) M. K. Tsujimoto supportera ses dépens et la moitié des dépens supportés par Kenzo aux fins de la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI.

⁽¹⁾ JO C 367 du 14.12.2013.